



**NATIONS
UNIES**

EP

UNEP(DEPI)/MED CC.9/5



PNUE



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

17 octobre 2014

Original: Français

9^{ème} réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone
et ses Protocoles

Split, Croatie, 27-28 novembre 2014

**Point 7 de l'Ordre du jour : Soumission des rapports par les Parties contractantes
(biennium 2012-2013)**

**Note du Secrétariat sur les Rapports Soumis par les Parties Contractantes pour le biennium 2012-
2013**

Pour réduire l'impact environnemental et dans un souci d'économies financières, ce document est imprimé en nombre limité et ne sera pas distribué pendant la réunion. Les délégués sont priés de se munir de leur copie et de ne pas demander de copies supplémentaires.

Annexe I – Evaluation du rapport de la Turquie

1. Introduction

1. En application de la Décision IG.21/2, la dix-huitième réunion des Parties contractantes a exhorté les Parties contractantes à soumettre officiellement leurs rapports à l'Unité de coordination avant octobre 2014 au plus tard en utilisant le formulaire de rapport en ligne sur les mesures prises en application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Au 18 septembre 2014, la Turquie a soumis au Secrétariat de l'Unité de Coordination du PAM son rapport mis en ligne.

2. Le Secrétariat soumet au Comité de respect des obligations une synthèse du rapport soumis par la Turquie en application de l'Article 26 de la Convention de Barcelone. Cette démarche s'inscrit dans le contexte de l'application de la Décision IG. 17/2 relative aux procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles : le para 23 de cette Décision habilite, en effet, le Secrétariat à vérifier sur la base de l'examen des rapports si une Partie connaît des difficultés pour s'acquitter de ses obligations. Par ailleurs, le para 2 bis de la section V de cette Décision habilite le Comité de respect des obligations à examiner sur la base des rapports d'activité soumis par les Parties contractantes les difficultés rencontrées par celles-ci dans l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et à leur demander de lui fournir toute information complémentaire.

3. Le Secrétariat soumet au Comité une évaluation des réponses données par la Turquie dans son rapport biennuel 2012-2013 en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Il laisse le soin au Comité de donner suite à sa convenance aux demandes d'informations complémentaires qui lui paraissent nécessaires sur les points qui nécessitent des explications et/ ou des précisions.

2. Application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

2.1. Convention de Barcelone

4. La Turquie a fourni des informations précises sur le statut des ratifications ainsi que des informations claires sur les accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux auxquels elle est signataire et qui sont liés à la Convention. La Turquie a ratifié l'ensemble des Protocoles listés dans le Tableau et indiqué que le processus de signature du Protocole Offshore était en cours.

5. *Application du principe de précaution* (article 4 para 3 (a)) : La Turquie applique ce principe. En application de l'article 14 de la Convention, la Turquie a adopté une réglementation s'appliquant à la gestion des déchets dangereux.

6. *Application du Principe pollueur payeur* (article 4 para 3 (b)) : la Turquie applique ce principe et a adopté des dispositions réglementaires pour mettre en œuvre ce principe dans le domaine du contrôle des déchets dangereux.

7. *Évaluation de l'impact sur l'environnement* (Art.4 para 3 (c & d)) : La Turquie a une solide expérience en ce domaine puisque ce mécanisme d'évaluation date de 1993 et que la dernière révision a été publiée en 2008 sur la base de la directive européenne. La Turquie a engagé des évaluations d'impact sur l'environnement concernant des activités qui ont un impact dangereux significatif ou qui sont soumises à une autorisation des autorités compétentes. En revanche, la Turquie n'a pas encore achevé le processus visant à l'échange d'information et à la consultation entre les Parties concernées lorsque l'évaluation de l'impact sur l'environnement est mise en œuvre dans un contexte transfrontière. Il faut souligner,

toutefois, qu'aucune mesure n'a été prise, en application du para 3 e de cet article en ce qui concerne la planification et la gestion des zones côtières.

8. *Surveillance continue de la pollution/ désignation des autorités compétentes (article 12).* La Turquie a mis en place, dans le cadre de la phase IV du MED POL, un système de surveillance de la pollution dans l'environnement marin ainsi que sur les zones côtières. De même elle a procédé à la désignation des autorités compétentes responsables de la surveillance de la pollution dans les zones sous juridiction nationale.

9. *Information du Public aux informations sur l'état de l'environnement (article 15.1 & 2) :* La Turquie a pris les mesures nécessaires pour assurer l'obligation d'accès à l'information sur l'état de l'environnement marin et des zones côtières et tout particulièrement l'accès du public aux informations concernant les activités ayant un impact dangereux sur l'environnement ou d'une façon plus générale celles qui sont développés pour mettre en œuvre la convention et ses Protocoles. En revanche, il faut souligner que le dispositif relatif à la participation et de consultation du public à la prise de décision concernant le développement de politiques et de la législation pour la protection de l'environnement marin ainsi que ses zones côtières n'est toujours pas en place.

10. *Mesures prises en application de l'article 4 (obligations générales) :* La Turquie n'a pris aucune des mesures listées dans le Tableau V en matière de développement durable au niveau de la protection de l'environnement marin et des zones côtières contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre ou provenant de navires. En revanche, la Turquie indique que des efforts sont en cours dans le cadre d'un projet intitulé « stratégie de gestion intégrée des zones côtières et plan d'action pour la Turquie » qui a débuté en 2010 et qui vise à mettre en œuvre la méthodologie de la gestion intégrée des zones côtières .

11. *Allocation de ressources pour la création d'institutions :* les réponses sur ce point sont contrastées. Aucune structure institutionnelle appropriée n'a été mise en place pour assurer l'application du principe pollueur payeur ou la participation du public au processus de décision. En revanche, la surveillance la pollution marine est assurée par le ministère de l'environnement et de l'urbanisation. Enfin, il faut noter que la mise en place de telles structures est en cours en ce qui concerne la mise en œuvre d'évaluation d'impact sur l'environnement dans le cadre de l'article 4 para 3 (c) et (d) ainsi que l'application de la gestion intégrée des zones côtières dans le cadre de la préparation des plans de gestion des zones côtières au niveau national, régional ou local.

12. *Surveillance et accès du public à l'information :* Le rapport souligne qu'en ce qui concerne les articles 12 et 15 para. 1 des Programmes nationaux de surveillance ont été lancés dans le cadre de la phase IV du MED POL. De même que les rapports annuels relatifs au projet national de surveillance du MED POL sont publiés annuellement par l'Institut de statistique turc.

Recommandation du Secrétariat :

13. Le Comité pourrait solliciter des précisions auprès des autorités turques sur les points suivants :

14. nature des difficultés particulières qui retardent la mise en œuvre de certains principes d'application de la Convention de Barcelone à savoir l'article 3 (c) et (d) en matière de notification et d'échanges d'information et l'article 15.2 concernant la participation du public au processus de décision en matière de développement des politiques et de la législation relative à la protection de l'environnement marin et ses zones côtières. Le rapport ne donne aucune indication sur les raisons de cette non application de l'article 15.2. Le Comité serait bien inspiré de solliciter une telle information auprès des autorités turques.

15. Le rapport ne donne aucune indication sur les obligations générales devant être prises par la Turquie au titre de l'article 4. Pour ce qui concerne la définition de plan physique des

zones côtières le rapport précise que son élaboration est en cours et apporte des précisions sur l'état de sa mise en œuvre. Le Comité pourrait inviter la Turquie de préciser les raisons de l'absence de telles mesures au titre de l'article 4.

2.2. Protocoles

2.2.1. Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer

16. *Mesures juridiques* : le rapport donne un aperçu très complet de la législation qui a été adoptée par les autorités turques pour appliquer les dispositions du protocole Immersions (art.1 et 2, 7, 11 (a) et (c) et 12. Seules les procédures de notification telles que définies par l'article 4 du protocole ne sont pas encore intégrées au cadre réglementaire.

17. *Allocation de ressources* : le rapport met en évidence la difficulté pour les autorités turques de mettre en place des structures institutionnelles appropriées ainsi que des programmes de surveillance pour se conformer aux dispositions du Protocole. Ainsi, en ce qui concerne la question des permis définie à l'article 15 du Protocole, un projet de législation a été élaboré mais n'est pas pour le moment finalisé en raison de difficultés liées à l'insuffisance de capacités techniques et de l'absence de cadre réglementaire.

18. *Mesures administratives, application et efficacité des mesures* : le rapport n'apporte aucun élément d'informations sur ces différents points.

Recommandation du Secrétariat :

19. Le rapport indique que l'application de l'article 4 portant sur la notification des procédures telles que définies dans les lignes directrices sur l'immersion de matériaux inertes non contaminés était en phase de mise en œuvre. Le rapport évoque des difficultés liées au cadre politique et réglementaire. Là aussi il serait intéressant pour le Comité de connaître plus en détail la nature des difficultés liées au cadre politique et réglementaire.

20. De même, en matière d'allocation de ressources, le rapport indique que le projet de législation sur la question des permis définis à l'article 5 du Protocole n'est pas encore entré en vigueur pour des raisons de capacités techniques et de cadre politique et réglementaire. Sur ce point, il serait également intéressant pour le Comité d'obtenir des autorités turques davantage de précisions.

21. Par ailleurs, en ce qui concerne les mesures administratives, le rapport ne donne aucune indication en ce qui concerne l'existence d'immersions en cas de force majeure (article 8 du Protocole) ou de situations critiques en application de l'article 9 du protocole. Le rapport ne donne, par ailleurs, aucun éléments d'information sur la mise en œuvre des mesures notamment en matière de nombre d'inspections, nombre de cas de non-respect, nombre de suspensions de permis, nombre de contraventions et total de leur montant. Il serait également souhaitable que le Comité puisse connaître de la part des autorités turques les raisons de cette absence d'informations qui sont de première importance.

22. Enfin, rien dans le rapport ne permet de vérifier l'efficacité des indicateurs définis par le Protocole (nombre d'inspections, nombre de cas de non-respect et de cas de non-respect ayant donné lieu à des sanctions, nombre total de permis). Sur ce point également, le Comité pourrait solliciter les autorités turques pour avoir des informations précises et complètes sur l'efficacité de ces indicateurs.

2.2.2. Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée.

23. *Etat des ratifications des instruments juridiques internationaux liés au Protocole* : Le rapport indique que toutes les conventions listées dans le Tableau I relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution causée par les navires ont été ratifiées par la Turquie de même que la plupart des Conventions internationales visant à combattre la pollution ainsi que celles relatives à la responsabilité et à l'indemnisation des dommages résultant de la pollution.

24. *Mesures administratives et juridiques mises en œuvre pour appliquer les dispositions du protocole* : Tous les articles ont donné lieu à l'édiction de mesures sous forme de plans d'urgence (cf. art 4.10), de désignation d'autorités compétentes (4.2) ou en matière de diffusion de l'information auprès des autorités nationales compétentes (art.7). Pour ce qui concerne les articles 14, 15 et 16, le Comité pourra s'interroger sur l'absence de précisions à l'appui de la réponse positive qui est donnée.

25. *Mesures techniques et opérationnelles prises pour prévenir et combattre les incidents marins liés à la pollution* : en ce domaine et en référence principalement à l'article 4 du Protocole, les réponses apportées au Questionnaire sont totalement positives même si on peut regretter l'absence de commentaires à l'appui de ces réponses.

26. *Mesures opérationnelles* : Les réponses apportées sont contrastées, totalement positives pour l'application de l'article 8 en matière de communication et d'information des incidents de pollution et partiellement positives voire négative ou absence de réponse pour l'application de l'article 9.

27. *Efficacité des mesures prises* : aucun élément d'information n'est donné sur ce point par les autorités turques.

Recommandation du Secrétariat :

28. Sur les mesures juridiques et administratives, le rapport n'apporte curieusement aucune information sur l'organisme responsable de l'application de certaines des prescriptions de l'article 7 ainsi que des articles 14, 15 et 16. De même, en ce qui concerne les différentes mesures techniques et opérationnelles prises pour prévenir et combattre les incidents de pollution marine, le rapport fait état d'une totalité de réponses positives mais on constate que sur les 14 mesures d'application, le rapport ne fournit des commentaires que seulement sur trois d'entre elles. Ce défaut d'information est regrettable

29. De plus, en ce qui concerne les mesures opérationnelles à prendre au titre des articles 8 et 9 du Protocole, il est assez surprenant que le rapport reste muet sur l'application de certaines des mesures au titre de l'article 9 du Protocole. Enfin, aucune information n'est donnée par le rapport sur les incidents de déversement pendant le biennium comme sur l'efficacité des mesures prises.

30. Le Comité pourrait solliciter les autorités turques pour avoir une information précise sur ces différents points.

2.2.3. Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre.

31. *Mesures juridiques* : Le rapport détaille avec précision les différentes mesures juridiques prises pour appliquer les articles du protocole (art.5 par.2 et 5, art.6 para 1, ainsi que l'article 7). En revanche, le rapport n'indique aucune mesure d'application de l'article 6 para 2 et 3 concernant respectivement l'établissement d'un système d'inspection pour évaluer la

conformité avec les autorisations et l'application de sanctions appropriées en cas de non-conformité avec ces autorisations,

32. *Allocation de ressources pour l'établissement d'institutions et de programmes de surveillance* : La délivrance de permis (art. 6) ainsi que la mise en place de programmes appropriés de surveillance pour évaluer l'efficacité des plans d'actions pour éliminer l'extension de la pollution de l'environnement marin (art 13) font l'objet d'allocation de ressources spécifiques. En revanche, aucun financement n'est précisé pour l'établissement de structures de surveillance appropriées pour évaluer autant que possible le niveau de pollution le long des côtes (art.8).

33. *Mesures administratives* : Le rapport ne donne aucune information statistique sur les autorisations accordées de déversement en application de l'article 13 para a. De même aucune information n'est fournie sur la quantité de polluants déversés conformément à l'article 13 para e.

34. *Mise en œuvre des Plans d'actions nationaux* : Le rapport ne fournit aucune indication sur la mise en œuvre et l'efficacité de ces Plans.

35. *Application des programmes de surveillance* : Une réponse positive est donnée à la mise en œuvre des programmes de surveillance à l'exception du programme de bio-monitoring qui est en cours. Toutefois, le rapport ne répond pas à la demande d'informations sur les modalités de mise en œuvre de ces programmes.

36. *Efficacité* : aucune information n'est donnée sur l'efficacité des indicateurs concernant les activités du Protocole tant au niveau du nombre d'inspections ou de cas de non-respect ayant donné lieu à des sanctions ou du nombre total d'autorisations.

Recommandation du Secrétariat :

37. Le rapport n'apporte aucun éléments d'information statistiques concernant d'une part les autorisations de décharge définies par l'article 13, par a et d'autre part les quantités de polluants mis en décharge. De plus le rapport ne donne aucune indication sur la mise en œuvre des mesures, sur l'application des Plans d'actions nationaux ou des programmes de surveillance et enfin sur l'efficacité des indicateurs applicables à ce Protocole. Sur ces différents points, le Comité serait avisé d'interpeller les autorités turques pour connaître les raisons de ce défaut d'informations

2.2.4. Protocole relatif aux aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée

38. *Mesures juridiques* : Les autorités turques ont adopté toutes les mesures requises pour mettre en œuvre les dispositions des articles 2 para1, 3 para 1 (a) et (b), 6 para (b), (c), (e) (e), (f), (g), et (h), 11.2, 12.1 et 17 du Protocole. Le rapport précise que pour l'application de certains de ces articles, les autorités turques font état de problèmes de ressources financières (art 3 para1. (b)) ou d'insuffisance de capacités techniques (art.6 para (g), 11.2 et 12.1)

39. *Aires spécialement protégées* : le rapport apporte des indications positives sur le nombre d'aires spécialement protégées en application de l'article 3.1 (a) du protocole ainsi que sur l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion pour chaque aire spécialement protégée (art. 7.2 (a)). Le rapport ne mentionne qu'un cas d'aire spécialement protégée.

40. *Gestion des aires spécialement protégées* : Le rapport fait l'inventaire d'une série d'instruments de gestion relatifs aux articles 7.2 (b), (d) et (f) et les articles 7.3 et 7.4. En revanche, aucun instrument de gestion n'est prévu pour apporter une assistance aux habitants locaux qui pourraient être affectés par l'établissement d'une aire spécialement protégée.

41. *Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM)* : Le rapport souligne une difficulté d'application de l'article 3.1 (a) relatif à la création des ASPIM en

indiquant que le cadre juridique pour la protection des activités marines n'est pas encore approprié ce qui explique qu'aucune ASPIM n'a été créée et que de plus aucun plan de mise en œuvre et de gestion pour chaque ASPIM n'a été créé en application de l'article 7.2 (a).

42. *Mesures pour la protection et la conservation des espèces* : l'application de mesures pour la protection et la conservation d'espèces en danger ou menacées est diversement suivie par le rapport. Si les articles 11.2 et 13 donnent lieu à l'édiction de mesures, en revanche ce n'est pas le cas pour l'article 11.6. et le processus est en cours pour la mise en œuvre de l'article 11.4. Le rapport justifie ces difficultés d'application par des questions de capacité technique et de gestion administrative.

43. *Conservation des composants de la biodiversité marine et côtière* : Le rapport apporte une réponse détaillée aux prescriptions définies par les articles 3.3 et 3.4 relatifs à la compilation d'un inventaire de ces composants et à la formulation pour ceux-ci d'un plan national stratégique et d'action tout en soulignant les difficultés de gestion administrative ou liées à l'insuffisance de capacités techniques.

44. *Application des mesures* : Le rapport cite une seule mesure de protection, en revanche aucune information n'est donnée sur l'efficacité des indicateurs pour la mise en œuvre du Protocole. En ce qui concerne les Plan d'actions pour les poissons cartilagineux, l'introduction d'espèces indigènes, la conservation d'espèces d'oiseaux ou la conservation de la végétation marine, la conservation du phoque moine ou des tortues marines, le rapport souligne que dans de nombreux cas les mesures ont été adoptées ou sont en cours d'adoption. Le rapport apporte des commentaires spécifiques pour chaque réponse et rappelle également que pour certains, le cadre politique et réglementaire constitue un obstacle. Sur deux points relatifs aux mesures à prendre en matière de conservation de la végétation marine, le rapport donne des réponses négatives en mettant en avant l'insuffisance de capacités techniques.

Recommandation du Secrétariat :

45. Le rapport renseigne d'une manière globalement satisfaisante les différentes parties du Questionnaire mais n'indique toutefois aucune information sur l'efficacité des indicateurs répertoriés dans le questionnaire pour l'application de ce protocole. Le Comité pourrait solliciter les autorités turques pour obtenir des informations précises sur ce point.

2.2.5. Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental du fond de la mer et de son sous-sol

46. *Mesures juridiques* : le rapport indique que les autorités turques ont pris toutes les mesures juridiques nécessaires pour la mise en œuvre des articles 4, 5, 8, 9, 11, 12,13 et 21 du Protocole.

47. Par contre, le rapport reste muet sur l'allocation de ressources pour l'établissement de structures institutionnelles et l'application de programmes de surveillance conformément aux articles 19 et 28 du Protocole ainsi que sur les mesures administratives, la mise en œuvre de ces mesures et l'efficacité des indicateurs pour ce Protocole.

Recommandation du Secrétariat :

48. Le rapport n'apporte aucune information sur la partie allocation de ressources, sur la nature des mesures administratives prises et leur mise en œuvre ainsi que sur l'efficacité des indicateurs relatifs à ce Protocole. Sur ces différents points, le Comité pourrait également solliciter les autorités turques pour connaître les raisons de ce défaut de renseignements.

2.2.6. Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination

49. *Mesures juridiques* : le rapport indique de façon détaillée les mesures ainsi que le contexte de leur mise en œuvre en application des articles 5 para 2, 3, 4, 5 et 6 para 3 et 4 et de l'article 9 du protocole.

50. *Allocation de ressources* : Le rapport indique que des ressources ont été affectées pour la mise en œuvre des articles 6 et 12 sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et la notification des procédures ainsi que pour apporter une information adéquate au public.

51. *Données techniques* : le rapport précise que pour les déchets listés en annexe I du Protocole, une procédure de mouvement transfrontière a été établie. En revanche, le rapport ne donne aucun élément chiffré du montant total de déchets dangereux ou d'autres déchets. La seule indication chiffrée concerne le montant total en tonnes de déchets dangereux ou d'autres déchets importés ou exportés.

52. *Application et efficacité des mesures* : aucune information n'est donnée par le rapport sur ces deux points.

53. *Mise en œuvre du Plan régional sur la réduction de la génération des déchets dangereux de 20 % en 2011* : en ce qui concerne les sections 6.2.1 et 6.2.2 du Plan régional de déchets dangereux, le rapport apporte des réponses positives en précisant que pour la section 6.2.1 le système a été mis en ligne et fonctionne et que des difficultés sont rencontrées en matière de capacités techniques, de gestion administrative et de cadre politique et réglementaire.

54. En ce qui concerne les sections 6.2.3, 6.2.4.1 (et 6.2. en relation avec l'article 5.4 du protocole) du Plan régional, le rapport souligne que sa mise en œuvre est en cours et que les mêmes difficultés mentionnées ci-dessus sont rencontrées par les autorités turques.

Recommandation du Secrétariat :

55. Le rapport n'apporte aucune information technique sur la quantité de déchets dangereux ou autres déchets figurant au Tableau IV, ni sur la mise en œuvre des mesures prises ou sur l'efficacité des indicateurs applicable à ce Protocole. Sur ces points, le Comité pourrait également solliciter des informations auprès des autorités turques.

3. Conclusions

56. Première conclusion : le rapport soumis par la Turquie présente d'incontestables aspects positifs en ce qui concerne la communication d'informations sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Le format de rapport en ligne tel que cela a été demandé par la Décision IG. 21/1 constitue un bon outil d'analyse qui a permis aux autorités turques d'apporter sur l'ensemble du Questionnaire des informations complètes en particulier sur le volet des mesures juridiques applicables.

57. Deuxième conclusion Le renseignement du Questionnaire sur l'application de la Convention de Barcelone et de ses protocoles laisse toutefois apparaître un certain nombre d'imprécisions ou d'absence d'informations sur les points suivants : Plus précisément, le rapport reste souvent vague en matière d'informations sur les aspects techniques, en matière d'application des mesures prises et en ce qui concerne l'efficacité des indicateurs définis pour chaque Protocole.

58. Troisième conclusion : sur plusieurs Protocoles, le rapport souligne les difficultés rencontrées dans leur application liées à plusieurs raisons prévues par le Questionnaire en

particulier à un cadre politique et administratif insuffisant, à des moyens financiers limités qui ne permettent pas d'engager des investissements environnementaux conséquents, mais également à des capacités techniques limitées ou à des ressources humaines insuffisantes.

59. Ces différents types de difficultés sont avancés par la Turquie de manière isolée mais aussi le plus souvent de manière cumulative. Le Secrétariat considère que la persistance de ces difficultés est problématique car elles sont de nature à hypothéquer durablement la mise en œuvre des Protocoles d'application de la Convention de Barcelone. Le Secrétariat souhaite rappeler, à cet égard, qu'en application du para 2 bis de la section V de la Décision IG.17/2 le Comité de respect des obligations est désormais habilité à examiner sur la base des rapports d'activité soumis par les Parties contractantes les difficultés rencontrées par celles-ci dans l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et à leur demander de lui fournir toute information complémentaire.

60. Dans ces conditions, il paraît indispensable que le Comité examine avec soin le contenu de chacune de ces difficultés afin d'y apporter une assistance adaptée aux autorités turques. Le Secrétariat souhaiterait, en conséquence, que le Comité de respect des obligations se saisisse de ces problèmes récurrents de difficultés et qu'il demande aux autorités turques de se rapprocher du Secrétariat pour lui préciser leur nature précise et les moyens qui pourraient être envisagés pour les surmonter. D'une manière plus globale, le Secrétariat recommande qu'une enquête en profondeur soit menée afin d'établir la nature spécifique de ces difficultés et défis auxquels la Turquie fait face dans ce domaine.

Annexe II – Evaluation du rapport de la Bosnie Herzégovine

1. Introduction

1. En application de la Décision IG.21/2, la dix-huitième réunion des Parties contractantes a exhorté les Parties contractantes à soumettre officiellement leurs rapports à l'Unité de coordination avant octobre 2014 au plus tard en utilisant le formulaire de rapport en ligne sur les mesures prises en application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Au 19 septembre 2014, la Bosnie Herzégovine (BH) a soumis au Secrétariat de l'Unité de Coordination du PAM son rapport mis en ligne. Le format de rapport en ligne tel que cela a été demandé par la Décision IG. 21/1 constitue un bon outil d'analyse qui a permis aux autorités bosniaques de permettre une évaluation claire de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

2. Le Secrétariat soumet au Comité de respect des obligations une synthèse du rapport soumis par la BH en application de l'Article 26 de la Convention de Barcelone. Cette démarche s'inscrit dans le contexte de l'application de la Décision IG. 17/2 relative aux procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles : le para 23 de cette Décision habilite, en effet, le Secrétariat à vérifier sur la base de l'examen des rapports si une Partie connaît des difficultés pour s'acquitter de ses obligations. Par ailleurs, le par 2 bis de la section V de cette Décision autorise désormais le Comité de respect des obligations à examiner sur la base des rapports d'activité soumis par les Parties contractantes les difficultés rencontrées par celles-ci dans l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et à leur demander de lui fournir toute information complémentaire.

3. Le Secrétariat soumet au Comité une évaluation des réponses données par la BH dans son rapport biennuel 2012-2013 en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Il laisse le soin au Comité de donner suite à sa convenance aux demandes d'informations complémentaires qui lui paraissent nécessaires sur les points qui nécessitent des explications et/ ou des précisions.

2. Application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

2.1. Convention de Barcelone

4. BH est la seule Partie contractante qui n'ait pas à ce jour ratifiée les amendements de 1995 à la Convention de Barcelone. Les raisons invoquées touchent à la fois au cadre politique et réglementaire, aux ressources financières, à la gestion administrative et aux capacités techniques. L'évaluation des mesures juridiques prises par BH en application des dispositions de la Convention conduit aux conclusions suivantes :

5. *Application du principe de précaution* (article 4 para 3 (a)) : BH a pris les dispositions législatives pour appliquer ce principe tout en soulignant les difficultés de gestion administrative l'insuffisance de capacités techniques pour le mettre en œuvre.

6. *Application du Principe pollueur payeur* (article 4 para 3 (b)) : BH a pris les dispositions législatives pour appliquer ce principe tout en soulignant les difficultés de gestion administrative l'insuffisance de capacités techniques pour le mettre en pratique.

7. *Évaluation de l'impact sur l'environnement* (Art.4 para 3 (c & d)) : BH a pris les dispositions législatives pour appliquer ce principe tout en soulignant les difficultés de gestion administrative l'insuffisance de capacités techniques pour le mettre en œuvre.

8. *Surveillance continue de la pollution/ désignation des autorités compétentes* (article 12). : BH a pris les dispositions législatives pour appliquer ce principe tout en soulignant les

difficultés liées à l'absence de ressources financières, de gestion administrative ainsi qu'à l'insuffisance de capacités techniques pour lui donner une pleine efficacité.

9. *Information du Public aux informations sur l'état de l'environnement (article 15.1 & 2) :* BH a adopté les mesures nécessaires pour assurer l'obligation d'accès à l'information sur l'état de l'environnement marin et des zones côtières. De même, le dispositif relatif à la participation et de consultation du public à la prise de décision concernant le développement de politiques et de la législation pour la protection de l'environnement marin ainsi que ses zones côtières a été mis en place. En revanche, aucune mesure n'a été prise pour permettre l'accès du public à l'information relatives aux activités ou aux mesures prises pour appliquer la Convention de Barcelone et ses protocoles. Aucune mesure n'a été également prise pour permettre la participation du public dans le processus d'autorisation des activités proposées causant un dommage à l'environnement marin et à ses zones côtières.

10. *Mesures prises en application de l'article 4 (obligations générales) :* BH n'a pris que deux mesures pour l'application de cet article, la première dans le domaine de la protection de l'environnement marin et de ses zones côtières dans le cadre de la stratégie nationale pour le développement durable, l'autre concernant l'établissement des instruments économiques pertinents pour promouvoir la protection de l'environnement marin et de ses zones côtières et la conservation de la biodiversité.

11. *Allocation de ressources pour la création d'institutions :* les réponses sur ce point sont positives sur la mise en œuvre des articles 4 par. 3, 12 par.1 et 15 par. 2. Des structures institutionnelles appropriées ont été mises en place pour assurer l'application du principe pollueur payeur ou la participation du public au processus de décision. la surveillance. De même, la mise en place de telles structures est opérationnelles en ce qui concerne la mise en œuvre d'évaluation d'impact sur l'environnement dans le cadre de l'article 4 para 3 (c) et (d) ainsi que l'application de la gestion intégrée des zones côtières dans le cadre de la préparation des plans de gestion des zones côtières au niveau national, régional ou local. La mise en œuvre de ces mesures relève soit de la compétence du ministère de l'environnement soit du ministère chargé des ressources hydrauliques ou de la planification physique.

12. *Surveillance et accès du public à l'information :* Le rapport souligne qu'en ce qui concerne les articles 12 et 15 para. 1 aucun Programme national de surveillance n'a été lancé pour faire une évaluation de l'environnement marin et de ses zones côtières.

Recommandation du Secrétariat :

13. Le Comité pourrait solliciter des précisions auprès des autorités bosniaques sur les points suivants :

14. nature des difficultés particulières qui retardent la mise en œuvre de certains principes d'application de la Convention de Barcelone à savoir l'article 3 (e) en matière de promotion de planification intégrée et de gestion des zones côtières et l'article 15.1 concernant la participation du public aux informations relatives aux activités et/ ou mesures prises pour appliquer la Convention de Barcelone et ses Protocoles ou au processus d'autorisation des activités causant des dommages à l'environnement marin et ses zones côtières. Le rapport ne donne aucune indication sur les raisons de cette non application de l'article 15.2. Le rapport ne donne, par ailleurs, que des indications parcellaires sur les obligations générales devant être prises par BH au titre de l'article 4.

15. Le Comité pourrait inviter BH à détailler les raisons de l'absence de telles mesures au titre des différents articles susvisés.

2.2. Protocoles

16. Le rapport met en évidence le fait que BH n'a ratifié aucun des Protocoles à la Convention de Protocole pour les raisons identiques formulées relatives au défaut de ratification des amendements de 1995 à la Convention de Barcelone.

2.2.1. Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer

17. *Mesures juridiques* : BH n'a pris aucune mesure d'application des articles 4, 7 et 11. Seul l'article 12 a reçu une application en matière d'instructions concernant les inspections maritimes et aériennes.

18. *Allocation de ressources* : Le rapport ne fait référence à l'établissement d'aucune institutions ou de programme de gestion notamment pour ce qui concerne la délivrance de permis en application de l'article 4.2 du protocole.

19. *Mesures administratives, application et efficacité des mesures* : le rapport ne donne aucune information.

Recommandation du Secrétariat :

20. En matière d'allocation de ressources, le rapport indique que le projet de législation sur la question des permis définis à l'article 5 du Protocole n'est pas encore entré en vigueur pour des raisons de capacités techniques et de cadre politique et réglementaire. Sur ce point, il serait également intéressant pour le Comité d'obtenir des autorités bosniaques davantage de précisions.

21. Par ailleurs, en ce qui concerne les mesures administratives, le rapport ne donne aucune indication en ce qui concerne l'existence d'immersions en cas de force majeure (article 8 du Protocole) ou de situations critiques en application de l'article 9 du protocole. De plus, le rapport n'apporte aucun éléments d'information sur la mise en œuvre des mesures notamment en matière de nombre d'inspections, nombre de cas de non-respect, nombre de suspensions de permis, nombre de contraventions et total de leur montant. Il serait également souhaitable que le Comité puisse connaître de la part des autorités bosniaques les raisons de cette absence d'informations qui sont de première importance.

22. Enfin, rien dans le rapport ne permet de vérifier l'efficacité des indicateurs définis par le Protocole (nombre d'inspections, nombre de cas de non-respect et de cas de non-respect ayant donné lieu à des sanctions, nombre total de permis). Sur ce point également, le Comité pourrait solliciter les autorités bosniaques pour avoir des informations précises et complètes sur l'efficacité de ces indicateurs.

2.2.2. Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la Mer Méditerranée.

23. *Etat des ratifications des instruments juridiques internationaux liés au Protocole* : Le rapport indique qu'aucune des conventions listées dans le Tableau I relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution causée par les navires n'ont été ratifiées par BH de même que la plupart des Conventions internationales visant à combattre la pollution ainsi

que celles relatives à la responsabilité et à l'indemnisation des dommages résultant de la pollution.

24. *Mesures administratives et juridiques mises en œuvre pour appliquer les dispositions du protocole* : Le rapport met évidence qu'aucune mesure d'ordre juridique ou administrative n'ont été prises.

25. *Mesures techniques et opérationnelles prises pour prévenir et combattre les incidents marins liés à la pollution* : Aucune mesure de cet ordre n'est mentionnée.

26. *Mesures opérationnelles* : Le rapport ne mentionne aucune mesure en indiquant qu'en ce qui concerne l'application de l'article 8, BH ne dispose pas de port ni des ressources institutionnelles ou humaines pour mettre en œuvre cette obligation.

27. *Efficacité des mesures prises* : aucun élément d'information n'est donné sur ce point par les autorités bosniaques

Recommandation du Secrétariat :

28. Le Comité, tout en prenant en considération que ce Protocole n'a pas été ratifié par les autorités bosniaques, pourrait les solliciter pour avoir une information précise sur ces différents points et sur les suites qui pourraient être données à la mise en œuvre de ces diverses mesures.

2.2.3. Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre.

29. *Mesures juridiques* : Le rapport détaille avec précision les différentes mesures juridiques prises pour appliquer les articles du protocole (art.5 par.2 et 5, art.6 para 1, ainsi que l'article 7). Le rapport indique également la mise en œuvre de mesures d'application de l'article 6 para 2 et 3 concernant respectivement l'établissement d'un système d'inspection pour évaluer la conformité avec les autorisations et l'application de sanctions appropriées en cas de non-conformité avec ces autorisations,

30. *Allocation de ressources pour l'établissement d'institutions et de programmes de surveillance* : La délivrance de permis (art. 6) ainsi que la mise en place de programmes appropriés de surveillance. En ce qui concerne l'efficacité des plans d'actions pour éliminer l'extension de la pollution de l'environnement marin (art 13) BH indique qu'un Plan national d'action n'a pas encore été adopté à ce jour. Par ailleurs, le rapport précise qu'un financement est en préparation pour l'établissement de structures de surveillance appropriées pour évaluer autant que possible le niveau de pollution le long des côtes (art.8).

31. *Mesures administratives* : Le rapport ne donne aucune information statistique sur les autorisations accordées de déversement en application de l'article 13 para a. De même aucune information n'est fournie sur la quantité de polluants déversés conformément à l'article 13 para e.

32. *Mise en œuvre des Plans d'actions nationaux* : Le rapport ne fournit aucune indication sur la mise en œuvre et l'efficacité de ces Plans.

33. *Application des programmes de surveillance* : Une réponse positive est donnée à la mise en œuvre des programmes de surveillance à l'exception du programme de bio-monitoring qui est en cours. Toutefois, le rapport ne répond pas à la demande d'informations sur les modalités de mise en œuvre de ces programmes.

34. *Efficacité* : aucune information n'est donnée sur l'efficacité des indicateurs concernant les activités du Protocole tant au niveau du nombre d'inspections ou de cas de non-respect ayant donné lieu à des sanctions ou du nombre total d'autorisations.

Recommandation du Secrétariat :

35. Le rapport n'apporte aucun élément d'informations statistiques concernant d'une part les autorisations de décharge définies par l'article 13, par a et d'autre part les quantités de polluants mis en décharge. De plus, le rapport ne donne aucune indication sur la mise en œuvre des mesures, sur l'application des Plans d'actions nationaux ou des programmes de surveillance et enfin sur l'efficacité des indicateurs applicables à ce Protocole. Sur ces différents points, le Comité serait avisé d'interpeller les autorités bosniaques pour connaître dans quels délais elles seront en mesure de lui communiquer ces informations

2.2.4. Protocole relatif aux aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée

36. *Mesures juridiques* : BH a adopté les mesures requises pour mettre en œuvre les dispositions des articles 2 para 1, 3 para 1 (a) et (b), 6 para (b), (f), (g), et (h), 11.2, 12.1 et 17 du Protocole. Le rapport précise, en revanche que pour l'application de certains de ces articles (11.2 et 12.1), aucune législation spécifique n'a été adoptée.

37. *Aires spécialement protégées* : le rapport indique que 2 aires spécialement protégées ont été créées en application de l'article 3.1 (a) du protocole. En revanche, aucun plan de gestion pour chacune de ces aires (art. 7.2 (a)) n'a été mis en œuvre.

38. *Gestion des aires spécialement protégées* : Le rapport fait l'inventaire d'une série d'instruments de gestion relatifs aux articles 7.2 (c), (d) et (f) et l'article 7.4. Par ailleurs, un instrument de gestion est prévu pour apporter une assistance aux habitants locaux qui pourraient être affectés par l'établissement d'une aire spécialement protégée. En revanche, le rapport ne fait référence à aucun programme de gestion au titre de l'article 7.2 (b) ni de plans d'urgence en application de l'article 7.3

39. *Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM)* : Le rapport souligne qu'aucune ASPIM n'a été créée en application de l'article 3.1 (a) et qu'a fortiori aucun plan de mise en œuvre et de gestion pour chaque ASPIM n'a été créé en application de l'article 7.2 (a).

40. *Mesures pour la protection et la conservation des espèces* : l'application de mesures pour la protection et la conservation d'espèces en danger ou menacées est diversement suivie par le rapport. Si les articles 11.2, 11.7 et 13 donnent lieu à l'édiction de mesures, en revanche ce n'est pas le cas pour l'article 11.6. Par ailleurs, le rapport ne précise aucune mesure pour la mise en œuvre de l'article 11.4 et n'apporte aucun élément d'appréciation sur les difficultés rencontrées pour la mettre en œuvre.

41. *Conservation des composants de la biodiversité marine et côtière* : Le rapport n'apporte aucune réponse en ce qui concerne l'application des prescriptions définies par l'article 3. par 3 et 4 relatifs à la compilation d'un inventaire de ces composants et à la formulation pour ceux-ci d'un plan national stratégique et d'action tout en soulignant les difficultés de gestion administrative ou liées à l'insuffisance de capacités techniques.

42. *Application des mesures et efficacité des indicateurs* : Le rapport ne cite aucune mesure de protection qui pourrait être mise en œuvre dans le cadre de plans d'action de conservation spécifique (espèces d'oiseaux, moine phoque, tortues marines) et n'apporte aucune information précise sur l'efficacité des indicateurs concernant ce Protocole.

Recommandation du Secrétariat :

43. Le rapport ne fournit aucune information précise sur plusieurs points du Questionnaire sans en préciser les raisons exactes. Le Comité pourrait solliciter les autorités bosniaques pour obtenir des informations détaillées sur ce point.

2.2.5. Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental du fond de la mer et de son sous-sol

44. *Mesures juridiques* : le rapport indique que les autorités bosniaques ont pris toutes les mesures juridiques nécessaires pour la mise en œuvre des articles 4, 5, 8, 9, et 11, du Protocole. En revanche, aucune mesure n'est précisée au titre des articles 12, 13 et 21 du Protocole.

45. Par ailleurs, le rapport reste muet sur l'allocation de ressources pour l'établissement de structures institutionnelles et l'application de programmes de surveillance conformément aux articles 19 et 28 du Protocole ainsi que sur les mesures administratives, la mise en œuvre de ces mesures et l'efficacité des indicateurs pour ce Protocole.

Recommandation du Secrétariat :

46. Le rapport ne fournit aucune information sur la partie allocation de ressources, sur la nature des mesures administratives prises et leur mise en œuvre ainsi que sur l'efficacité des indicateurs relatifs à ce Protocole. Sur ces différents points, le Comité pourrait également solliciter les autorités bosniaques pour connaître les raisons de ce défaut de renseignements.

2.2.6. Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination

47. *Mesures juridiques* : le rapport indique de façon détaillée les mesures législatives ainsi que le contexte de leur mise en œuvre en application des articles 5 para 2, 3, 4, 5 et 6 para 3 et de l'article 9 du protocole.

48. *Allocation de ressources* : Aucune indication n'est donnée par le rapport en matière d'allocation de ressources pour l'établissement d'institutions et de programmes de surveillance.

49. *Données techniques* : Le rapport ne donne aucune données techniques ni sur d'éventuels déchets dangereux autres que ceux listés à l'Annexe I du Protocole ni sur le mode production de déchets dangereux ou d'autres déchets en application de l'article 5 du protocole.

50. *Application et efficacité des mesures* : aucune information n'est donnée par le rapport sur ces deux points.

51. *Mise en œuvre du Plan régional sur la réduction de la génération des déchets dangereux de 20 % en 2011* : Le rapport indique que l'article 6.2. par 1 et 2 a donné lieu à la création d'un inventaire officiel de déchets dangereux basé sur une classification internationale ou nationale. De même, BH indique qu'aucune mesure n'a été prise en application de l'article 6.2.2 pour prévenir le mélange de différents types de déchets ainsi que les pratiques irrégulières de stockage ou de traitements inappropriés. Toutefois, BH indique que pour certains plans régionaux, une stratégie de protection environnementale a été adoptée au niveau fédéral dans le cadre de laquelle a été adoptée une stratégie de gestion des déchets.

Recommandation du Secrétariat :

52. Le rapport n'apporte information sur les données techniques en particulier sur la quantité de déchets dangereux ou autres déchets figurant au Tableau IV, ni sur la mise en œuvre des mesures prises ou sur l'efficacité des indicateurs applicable à ce Protocole. De même BH n'a mis en œuvre que partiellement les Plans régionaux en matière de réduction des déchets

dangereux Sur ces points, le Comité pourrait également solliciter des informations auprès des autorités bosniaques

3. Conclusions

53. Le rapport soumis par BH présente de nombreuses lacunes en particulier en matière d'informations sur l'application des dispositions des Protocoles à la Convention de Barcelone. Ces lacunes peuvent s'expliquer dans une large mesure par le fait que BH n'a ratifié aucun des Protocoles à la Convention de Barcelone.

54. Le rapport reste souvent vague en matière d'informations sur les aspects techniques, en matière d'application des mesures prises et en ce qui concerne l'efficacité des indicateurs définis pour chaque Protocole. Il serait souhaitable que le Comité se saisisse des différents points sur lesquels il existe un défaut partiel ou total d'informations ainsi que cela est mis en évidence dans les recommandations mentionnées ci-dessus du Secrétariat et qu'il sollicite par courrier de la part de BH des compléments d'information sur ces points.

55. Par ailleurs, sur plusieurs Protocoles, le rapport souligne les difficultés rencontrées dans leur application liées en particulier à un cadre politique et administratif insuffisant, à des moyens financiers limités qui ne permettent pas d'engager des investissements environnementaux conséquents mais également à des capacités techniques limitées ou à des ressources humaines insuffisantes. BH a bien pris les mesures de ces insuffisances liées selon elle à l'absence d'une stratégie et d'une politique environnementale coordonnée et harmonisée au niveau de l'Etat, à l'insuffisance de la capacité technique dans le domaine de la protection de l'environnement ainsi qu'à la complexité de la structure institutionnelle dans ce domaine. Par ailleurs, BH déplore l'absence de coordination au niveau central et de mise en œuvre des accords internationaux et rappelle qu'elle dispose de ressources financières très limitées qui ont un impact négatif sur les possibilités de dégager des investissements importants dans le domaine de l'environnement. Au regard de toutes ces difficultés cumulées, BH se veut rassurante en indiquant cependant que des avancées importantes dans le domaine de la ratification de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles interviendront dans la période à venir.

57. Concernant ces différents types de difficultés sont avancées par BH de manière isolée mais aussi le plus souvent de manière cumulative, le Secrétariat considère que leur persistance est problématique car elles sont de nature à hypothéquer durablement la mise en œuvre des Protocoles d'application de la Convention de Barcelone.

58. Sur la base de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de déterminer si le défaut de mesures juridiques ou techniques d'application de la Convention et/ ou de ses Protocoles est constitutif d'un cas de non-respect, le Secrétariat souhaite rappeler qu'en application du para 2 bis de la section V de la Décision IG.17/2 le Comité de respect des obligations est habilité à examiner sur la base des rapports d'activité soumis par les Parties contractantes les difficultés rencontrées par celles-ci dans l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et à leur demander de lui fournir toute information complémentaire.

59. Dans ces conditions, il serait opportun que le Comité examine avec soin le contenu de chacune de ces difficultés afin de fournir aux autorités bosniaques des conseils et une assistance adaptée pour surmonter ces difficultés. Le Secrétariat invite, en conséquence, le Comité de respect des obligations à se saisir de cette question en demandant par courrier à BH de se rapprocher du Secrétariat pour lui préciser la nature précise des difficultés rencontrées et les solutions qui pourraient être envisagées pour y faire face. D'une manière plus globale, le Secrétariat recommande qu'une enquête en profondeur soit menée afin d'établir la nature spécifique de ces difficultés et défis auxquels la BH est confrontée pour mettre en œuvre les prescriptions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

Annexe III– Evaluation du rapport de l'Union Européenne

1. Introduction

1. En application de la Décision IG.21/2, la dix-huitième réunion des Parties contractantes a exhorté les Parties contractantes à soumettre officiellement leurs rapports à l'Unité de coordination avant octobre 2014 au plus tard en utilisant le formulaire de rapport en ligne sur les mesures prises en application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. L'Union européenne (U.E.) a soumis au Secrétariat de l'Unité de Coordination du PAM son rapport sous format papier.

2. Le Secrétariat soumet au Comité de respect des obligations une synthèse du rapport soumis par U.E. en application de l'Article 26 de la Convention de Barcelone. Cette démarche s'inscrit dans le contexte de l'application de la Décision IG. 17/2 relative aux procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles : le para 23 de cette Décision habilite, en effet, le Secrétariat à vérifier sur la base de l'examen des rapports si une Partie connaît des difficultés pour s'acquitter de ses obligations. Par ailleurs, le par 2 bis de la section V de cette Décision habilite le Comité de respect des obligations à examiner sur la base des rapports d'activité soumis par les Parties contractantes les difficultés rencontrées par celles-ci dans l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et à leur demander de lui fournir toute information complémentaire.

3. Le Secrétariat soumet au Comité une évaluation des réponses données par U.E. dans son rapport biennuel 2012-2013 en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Il laisse le soin au Comité de donner suite, à sa convenance aux demandes d'informations complémentaires qui lui paraîtraient nécessaire sur les points qui nécessitent des explications et/ ou des précisions.

2. Application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

2.1. Convention de Barcelone

4. U.E. a fourni des informations précises sur le statut des ratifications ainsi que des informations claires sur les accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux auxquels elle est signataire et qui sont liés à la Convention. U.E. a ratifié tous les Protocoles listés dans le Tableau à l'exception du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination.

5. *Application du principe de précaution* (article 4 para 3 (a)) : UE a répondu positivement en citant l'article 191 para 2 du TFEU.

6. *Application du Principe pollueur payeur* (article 4 para 3 (b)) : UE a répondu positivement en citant l'article 191 para 2 du Traité de l'U.E. ainsi que la Directive 2004/35/CE.

7. *Évaluation de l'impact sur l'environnement(EIE)* (Art.4 para 3 (c & d)) : Deux directives européennes appliquent l'E.I.E.(2014/52/EU & 2001/42/EC).

8. *Planification et gestion intégrée des zones côtières* (art. 4 para 3 e) : UE fait référence à la Recommandation du Parlement et du Conseil du 30 mai 2002 ainsi que la Directive 2014/89/EU établissant un cadre pour la planification spatiale maritime.

9. *Surveillance continue de la pollution/ désignation des autorités compétentes* (article 12). : Deux directives sont citées pour la mise en œuvre de cet article (Directive cadre sur la stratégie marine 2008/56/EC et 2008/ 105/EC). U.E. souligne sur ce point que cette stratégie

constitue le pilier de la législation et de la politique de l'UE dans le domaine de l'environnement marin.

10. *Information du Public aux informations sur l'état de l'environnement (article 15.1 & 2)* : UE cite la Directive 2003/4/EC et la Directive 2003/35/EC.

11. *Mesures prises en application de l'article 4 (obligations générales)* : Toute une série de Règlement et de Directives ont été adoptées pour appliquer cet article. Elle souligne le fait que depuis 2009, la Commission applique une politique maritime intégrée en vue d'une meilleure gouvernance en Méditerranée. De plus, à son initiative, une réforme de la politique commune de la pêche est devenue effective au 1^{er} janvier 2014.

12. *Allocation de ressources pour la création d'institutions* : U.E. ne fournit pas de commentaires spécifiques.

13. *Surveillance et accès du public à l'information* : U.E. fait référence à la Directive 2008/56/EC précitée pour l'application de l'article 12 et les rapports de l'Agence européenne de l'environnement pour la mise en œuvre de l'article 15.para 1.

2.2. Protocoles

2.2.1. Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer

14. *Mesures juridiques* : le rapport fait référence à la Directive 2008/98/EC pour l'application de l'article 4 para 1 mais aucune mesure n'est précisée pour la mise en œuvre des articles 4. para 2, 7,11 para (a), (b) et (c) ainsi que pour l'article 12.

15. *Allocation de ressources* : le rapport n'apporte aucune indication en matière d'établissement d'institutions et de programmes de surveillance.

16. *Mesures administratives, application et efficacité des mesures* : le rapport n'apporte aucun élément d'informations sur ces différents points.

2.2.2. Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la Mer Méditerranée.

17. *Etat des ratifications des instruments juridiques internationaux liés au Protocole* : Seules trois conventions internationales en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires ont donné lieu à une transposition en droit communautaire. Aucune convention internationale relative à la lutte contre la pollution ou celles relatives à la responsabilité et à l'indemnisation pour des dommages causés par la pollution n'a donné lieu à une ratification par U.E. qui s'explique par le fait qu'elle n'est pas partie à ces conventions.

18. *Mesures administratives et juridiques mises en œuvre pour appliquer les dispositions du protocole* : En ce qui concerne les articles 4.2, 4.3 et 7, le rapport précise que les Etats membres peuvent solliciter des ressources additionnelles dans la cadre de l'Emergency Response Coordination Centre (ERCC) géré par la Commission européenne. Par ailleurs, l'article 16 a donné lieu à l'adoption de la Directive 2009/17/EC.

19. *Mesures techniques et opérationnelles prises pour prévenir et combattre les incidents marins liés à la pollution* : Concernant l'article 4 relatif aux moyens et équipements anti-pollution, le rapport fait référence au Plan d'action contre la pollution de pétrole dans le cadre duquel a été créé un réseau incluant sept bateaux pouvant répondre à des accidents de pollution suite à des déversements de pétrole.

20. *Mesures opérationnelles* : Les réponses apportées sont contrastées, totalement positives pour l'application de l'article 8 en matière de communication et d'information des incidents

de pollution dans le cadre de la gestion par la Commission du « Common Emergency Communication and information system » (CECIS) et négative pour l'application de l'article 9.

21. *Efficacité des mesures prises* : aucun élément d'information n'est donné sur ce point par U.E.

2.2.3. Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre.

22. *Mesures juridiques* : Le rapport détaille avec précision les différentes directives prises pour appliquer les articles du protocole (art.5 par.2 et 5, art.6 para 1, ainsi que l'article 7). Par ailleurs, le rapport ne fournit aucune indication sur l'application de l'article 6 para 2 et 3 concernant respectivement l'établissement d'un système d'inspection pour évaluer la conformité avec les autorisations et l'application de sanctions appropriées en cas de non-conformité avec ces autorisations, En revanche, plusieurs directives sont citées concernant l'application de mesures communes en matière de pollution par le mercure et autres substances toxiques.

23. *Allocation de ressources pour l'établissement d'institutions et de programmes de surveillance* : Le rapport ne fournit aucune information sur ce point.

24. *Mesures administratives* : Le rapport ne donne aucune information statistique sur les autorisations accordées de déversement en application de l'article 13 para a. De même aucune information n'est fournie sur la quantité de polluants déversés conformément à l'article 13 para e.

25. *Mise en œuvre des Plans d'actions nationaux* : Le rapport ne fournit aucune indication sur la mise en œuvre et l'efficacité de ces Plans.

26. *Application des programmes de surveillance* : Le rapport ne fournit aucune information sur la mise en œuvre de ces programmes.

27. *Efficacité* : aucune information n'est donnée sur l'efficacité des indicateurs concernant les activités du Protocole tant au niveau du nombre d'inspections ou de cas de non-respect ayant donné lieu à des sanctions ou du nombre total d'autorisations.

2.2.4. Protocole relatif aux aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée

28. *Mesures juridiques* : U.E. a adopté toutes les mesures requises pour mettre en œuvre les dispositions des articles 2 para1, 3 para 1 (a) (g), et (h), 6 para h et 12 du Protocole.

29. *Aires spécialement protégées* : le rapport ne fournit aucune indication.

30. *Gestion des aires spécialement protégées* : Le rapport fait l'inventaire d'une série d'instruments de gestion relatifs aux articles 7.2 (b), (d) et (f) et les articles 7.3 et 7.4. En revanche, aucun instrument de gestion n'est prévu pour apporter une assistance aux habitants locaux qui pourraient être affectés par l'établissement d'une aire spécialement protégée.

31. *Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM)* : Le rapport ne fournit aucune indication.

32. *Mesures pour la protection et la conservation des espèces* : Le rapport fournit des références sur les plans d'actions pour les oiseaux protégés concernant la région méditerranéenne.

33. *Conservation des composants de la biodiversité marine et côtière* : Le rapport n'apporte aucune information.

34. *Application des mesures* : U.E. cite l'adoption en 2009 d'un Plan d'action pour les poissons cartilagineux. En ce qui concerne la conservation des espèces d'oiseaux, U.E. indique qu'une protection juridique est actuellement en développement dans le cadre de la rédaction d'une Communication au Parlement européen et au Conseil sur un plan relatif à la réduction des prises accidentelles d'oiseaux de mer dues au matériel de pêche. De même un Règlement européen a été adopté en 2006 pour la conservation de la végétation marine. En ce qui concerne la conservation du phoque-moine, le rapport ne fournit aucune indication sur la mise en place d'un statut juridique. En revanche, U.E. précise qu'un Règlement de 2006 prohibe l'usage d'explosifs pour les chasser. Aucune indication n'est fournie en ce qui concerne l'élaboration d'un Plan d'action pour les tortues marines.

2.2.5. Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental du fond de la mer et de son sous-sol

35. *Mesures juridiques* : le rapport indique que UE a adopté une Directive en juin 2013 ainsi qu'une décision de la Commission de janvier 2012 pour la mise en œuvre des seuls articles 4, 5, 6 et de l'Annexe IV. U.E. souligne que le nouveau cadre réglementaire a pour objet de réduire la survenance d'accidents majeurs liés à l'exploration et à l'exploitation de pétrole et de gaz. Le rapport ne fournit aucune indication sur l'allocation de ressources pour l'établissement de structures institutionnelles et l'application de programmes de surveillance conformément aux articles 19 et 28 du Protocole ainsi que sur les mesures administratives, la mise en œuvre de ces mesures et l'efficacité des indicateurs pour ce Protocole.

2.2.6. Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination

36. *Mesures juridiques* : le rapport indique que plusieurs mesures (Directive européenne, entrée en vigueur en 2010 ; Règlement du Parlement européen de 2006 et Règlement de la Commission de 2007) appliquent l'article 5. para 2 du Protocole.

37. *Allocation de ressources* : le rapport ne fournit aucune indication.

38. *Données techniques* : le rapport ne fournit aucune indication.

39. *Application et efficacité des mesures* : aucune information n'est donnée par le rapport

40. *Mise en œuvre du Plan régional sur la réduction de la génération des déchets dangereux de 20 % en 2011* : Aucune information n'est fournie par le rapport.

3. Conclusions

41. Sur le plan formel, il faut regretter que U.E. n'ait pas utilisé le format de rapport en ligne tel que cela a été demandé par la Décision IG. 21/1. Sur le fond, le rapport soumis par U.E. présente des aspects positifs principalement en ce qui concerne la communication d'informations sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Du fait de son statut particulier de Partie contractante à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, qui ne lui confère pas un rôle opérationnel à la différence des autres Parties contractantes ; U.E. n'est pas en situation pour fournir des informations sur les aspects techniques des Protocoles notamment en matière d'allocation de ressources, d'application des mesures prises ou en ce qui concerne l'efficacité des indicateurs définis pour chaque Protocole.